## REPUBLIQUE FRANÇAISE Au nom du Peuple Français

#### **20 NOVEMBRE 2013**

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

N° du dossier : 13/01215

Nº minute:

N° Mesure d'Instruction :

# ORDONNANCE du PRESIDENT statuant comme en matière de référé

## **ENTRE:**

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité en sa délégation juridique territoriale méditerranée, sise 4, Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03 représentée par Me Pierre COURTY; avocat au barreau des PYRENEES-ORIENTALES

#### ET:

Le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT), - Plate-forme Languedoc Roussillon, dont le siège social est 1, Rue Place Dali - 66000 PERPIGNAN, prise en la personne de son représentant légal en exercice, monsieur Damien KIENTZ, Secrétaire du CHSCT, représentée par Me Corinne SERFATI-CHETRIT, avocat au barreau des PYRENEES-ORIENTALES

## **INTERVENANT VOLONTAIRE:**

Le COMITE D'ETABLISSEMENT DE FRET SNCF, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Martin Laurent, dont le siège est 24, Rue de Villeneuve, CLICHY LA GARENNE CEDEX représentée par Me Corinne SERFATI-CHETRIT, avocat au barreau des PYRENEES-ORIENTALES

## **COMPOSITION:**

André ANGIBAUD Président du Tribunal de Grande Instance Hélène MOULIS, Greffier

## **DEBATS**:

Après avoir entendu les représentants des parties en leurs explications et conclusions à notre audience du 06 Novembre 2013, I 'affaire a été mise en délibéré jusqu'à ce jour.

Par acte d'huissier du 7 mars 2013, auquel il est renvoyé pour plus ample exposé, la SNCF a fait assigner le comité d'hyglène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), plateforme Languedoc-Roussillon, devant le président du tribunal de grande instance de Perpignan, statuant en la forme des référés, afin de faire :

-constater l'absence d'un risque, l'absence de carence de la SNCF, et l'absence de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité, ainsi que les conditions de travail des agents,

-constater en conséquence, que les conditions de l'article L4614-12 du code du travail, concernant le recours à expert, ne sont pas réunies,

-prononcer en conséquence l'annulation de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Plateforme Fret Languedoc-Roussilion, du 17 janvier 2013, ayant désigné le cabinet SECAFI en qualité d'expert,

-condamner le CHSCT Plateforme Fret Languedoc Roussillon, à payer à la SNCF, la somme de 1.000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle explique que le CHSCT de la plateforme Languedoc-Roussillon, relevant de la direction Fret Combi express, a désigné le 17 janvier 2013, un expert, le cabinet SECAFI de Toulouse, à la suite de la réunion extraordinaire demandée par 3 membres, aux fins de consultation de l'instance sur le projet d'évolution de l'organisation des manœuvres sur le site de CERBERE/PORT-BOU, avec une mission particulièrement sommaire, à savoir : « l'analyse des modifications des conditions de travail et éventuels risques psychosociaux induites par ce projet ».

Elle soutient que cette décision est injustifiée. Elle fait valoir en premier lieu que le CHSCT avait déjà été consulté le 30 novembre

2012 sur le projet d'évolution de l'organisation sur le site de CERBERE/PORT-BOU et avait émis un avis négatif, mais motivé et donc nécessairement éclairé, sans recours à une mesure d'expertise; elle souligne ensuite qu'outre la gestion sociale individuelle qu'elle a mise en place, deux tournées du CHSCT sur site ont été organisées pour vérifier la pertinence de l'organisation retenue afin d'y apporter d'éventuelles corrections ; que les aspects touchant à la sécurité ont tous été examinés à travers de la procédure GAME et qu'une veille a été mise en place.

W. 1 V V V V V V

Elle détaille ensuite l'organisation mise en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 et les mesures de reclassement des 19 agents non retenus sur le site ainsi que leur position actuelle, en soulignant que 15 des 19 agents ont déjà retrouvé un poste pérenne et souligne que le CHSCT ne rapporte aucunement la preuve de risques « psychosociaux importants » susceptible de justifier la décision de recourir

à une expertise.

Elle fait valoir par ailleurs qu'elle a bien informé le comité d'établissement FRET en intégrant celui-ci dans l'annexe d'informations mensuelles du 18 12 2012, en soutenant qu'elle n'avait pas à consulter le comité d'établissement, le projet pour important au niveau du périmètre du CHSCT ne l'étant pas au niveau du comité d'établissement alors même qu'il n'y avait pas de licenciement associés au projet, et que le reclassement et la mobilité du personnel étaient organisés ; elle ajoute qu'en toute hypothèse, il appartenait uniquement au comité d'établissement et non au CHSCT, d'introduire en tant que de besoin, une action pour réclamer sa consultation.

Elle a soulevé l'irrecevabilité de l'intervention du comité d'établissement, faute de justifier d'une délibération en ce sens et permettant d'assurer sa représentation par son secrétaire comme

indiqué.

Le CHSCT et le comité d'établissement de FRET SNCF, « pris en la personne de son représentant légal, M. Laurent MARTIN » et intervenant volontairement à l'instance, ont demandé :

« -que soit constaté que le comité d'entreprise n'a pas été informé ni consulté suite au procès-verbal du CHSCT du 17 janvier 2013, -qu'il soit dit et jugé qu'en conséquence, la procédure légale n'a pas été respectée et que les modifications des conditions de travail ont été imposées en violation des dispositions légales,

-tenant les irrégularités commises et notamment pour la consultation préalable du comité d'entreprise, que la demande de la SNCF soit

déclarée irrecevable,

-tenant cette irrégularité et les obligations de reprise de procédure qui s'impose pour la SNCF, dire de plus fort, fondée la demande d'expertise, afin de vérifier les conditions de travail et leurs conséquences sur la sécurité et la santé des salarlé concernés, que la SNCF soit déboutée de ses demandes, fins et conclusions, -que la SNCF soit condamnée à leur payer une somme de 1.000€

par application de l'article 700 du code de procédure civile. »

ils font valoir que le projet de CERBERE/PORT-BOU, qui entraîne la restructuration de 19 des 45 postes du site, n'a pas donné lieu à l'information et à la consultation du comité d'établissement, comme prévu par l'article L2323-27 du code du travail, le comité ayant seulement reçu une information le 18 12 2012, sans information ni consultation après la délibération du CHSCT du 17 janvier 2013. Ils soutiennent que dans ces conditions, le processus de consultation doit être repris par la SNCF.

Ils soutiennent que la diminution de personnel sur le site est génératrice de risques importants quant aux conditions de travail, sur la santé et la sécurité des employés, que ce soit sur le plan psychosocial pour les salariés restant en poste sur place, ou pour les agents auxquels est Imposé un changement de site. Ils soulignent que le projet prévoit également d'imposer de nouvelles tâches de manipulation pour certains salariés, et que la baisse de personnel sur le site va générer un danger pour la sécurité en cas d'absence d'un salarié, avec une distinction à opérer entre les postes de conduite et ceux de manœuvre. Ils soutiennent que la mesure d'expertise est ainsi parfaitement justifiée.

## **MOTIFS DE LA DECISION:**

En premier lieu, le comité d'établissement de FRET SNCF, représenté par son secrétaire, M. Laurent MARTIN, a entendu intervenir dans le cadre de cette instance, pour s'associer aux demandes du CHSCT, et faire :

« - constater qu'il n'a pas été informé ni consulté suite au procès-verbal du CHSCT du 17 janvier 2013,

- dire et juger que la procédure légale n'a pas été respectée et que les modifications des conditions de travail ont été imposées en violation des dispositions légales,

tenant les irrégularités commises et notamment pour la consultation préalable du comité d'entreprise, déclarer irrecevable la demande de

ia SNCF,

MATA TOTA WILLAM - VINE AZARAZANAN DOT OUTBRUT COOVEY

tenant cette irrégularité et les obligations de reprise de procédure qui s'impose pour la SNCF, dire de plus fort fondée la demande d'expertise, afin de vérifier les conditions de travail et leurs conséquences sur la sécurité et la santé des salarié concernés, débouter la SNCF de ses demandes, fins et conclusions. »

Toutefois, le secrétaire désigné, comme représentant du comité d'établissement, pour justifier de son pouvoir de représentation en Justice du comité d'établissement, se borne à produire une déclaration qu'il s'est lui-même établie, aux termes de laquelle il affirme avoir tous les pouvoirs « pour engager une action devant le tribunal de grande instance de Perpignan contre la SNCF, pour la demande d'expertise », sans justifier d'une délibération du comité lui conférant un tel pouvoir de représentation, spécial ou général et sans même la référence à une telle délibération en ce

Le secrétaire d'un comité d'établissement ne bénéficiant pas de plein droit, du pouvoir de représenter celui-ci en Justice, doit, pour valablement représenter en Justice, le comité d'établissement, produire la délibération le désignant à cet effet, par un vote du comité.

En l'absence d'une telle justification, l'intervention du comité d'établissement de FRET SNCF, par la représentation de son

secrétaire, M. MARTIN, doit être déclarée irrecevable.

En outre, le CHSCT n'ayant pas qualité pour contester la procédure suivie à l'égard du comité d'établissement, ses demandes concernant la validité de cette procédure, seront déclarées irrecevables.

En second lieu, aux termes de l'article L4614-12 du code du travail, « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans

l'établissement;

2° En cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au septième alinéa de l'article L. 4612-8.

L'expertise susceptible d'être ordonnée en application de l'article L4614-12 du code du travail sus-rappelé, doit être ainsi justifiée par la résolution d'une question technique requérant des compétences spécifiques, afin d'éclairer le CHSCT, soit dans le cas d'un risque grave constaté, soit pour lui permettre d'émettre l'avis qui lui est demandé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène de cécurité en les conditions de cécurité en les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail.

En l'espèce, si le projet de réorganisation du site de CERBERE/PORT BOU qui tend à supprimer 19 des 45 postes de travail du site, est susceptible d'être qualifié de projet important au niveau du CHSCT-Plateforme Languedoc-Roussillon, s'agissant de réorganisation ou restructuration du travail sur le site de transfert transfrontalier, de CERBERE/PORT-BOU, à la suite d'une nouvelle attribution des marchés entraînant une réduction importante d'activité de la SNCF sur le site, et affectant directement ou indirectement les 45 employés du site, soit un projet nécessitant une indirectement les 45 employés du site, soit un projet nécessitant une consultation préalable du CHSCT-Plateforme Languedoc-Roussillon, il convient de relever qu'avant de décider le 17 janvier 2013, de recourir à une expertise, le CHSCT avait déjà été consulté le 30 11 2012 et émis un avis défavorable, particulièrement motivé, sans estimer alors nécessaire de recourir à une mesure d'expertise. La décision prise le 17 janvier 2013, de recourir à une mesure d'expertise, ne peut donc pas être justifiée par la nécessité d'obtenir des éléments techniques d'information afin de rendre son avis sur des éléments techniques d'information afin de rendre son avis sur le projet de réorganisation, sur lequel il s'est prononcé par un avis

motivé.

Si le CHSCT, pour justifier sa décision, évoque également en termes généraux, les risques psycho-sociaux inhérents à la réorganisation en cause, il ne justifie aucunement d'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, qui aurait été « constaté » dans l'établissement,

Dans ces conditions, la décision prise le 17 janvier 2013 par le CHSCT de recourir à une mesure d'expertise, ne répond pas aux conditions posées par l'article L4614-12 du code du travail et doit être annulée.

Compte tenu de l'objet de l'instance et dès lors que le CHSCT ne dispose d'aucun budget propre, les dépens seront laissés à la charge de la SNCF et les demandes fondées sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, seront rejetées.

#### PAR CES MOTIFS:

Nous André ANGIBAUD, premier vice-président du tribunal de grande instance de Perpignan, statuant en la forme des référés, publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort :

Déclarons irrecevable, l'intervention volontaire du comité d'établissement FRET SNCF, par la représentation de son secrétaire, M. MARTIN,

Déclarons le CHSCT irrecevable à contester la procédure suivie à l'égard du comité d'établissement FRET SNCF, dans le cadre du projet de réorganisation du site de CERBERE/PORT-BOU,

Annulons la décision prise le 17 janvier 2013 par le CHSCT-Plateforme Languedoc-Roussillon, de recourir à une mesure d'expertise,

Rejetons toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties,

Laissons provisoirement les dépens à la charge de la SNCF.

La minute a été signée par le Président et le Greffier aux jour, mois et an énoncés en en-tête.

En consequente la consequente de la Réprese de la Réprese de la Réprese de la Réprese de la consequente del la consequente de la consequente del consequente del consequente del consequente del consequente del consequente del consequente de

Monsleur et et de Page 6

Delly de en Colle de la constant de la constance de Popignon, es 20 LU 2013